

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.**

## PARTIE OFFICIELLE :

- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué de la Principauté à l'Assemblée Générale de l'Union Internationale de Radiotélégraphie Scientifique.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué de la Principauté au Cinquième Congrès mondial des Transports Automobiles.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué de la Principauté au Deuxième Congrès International de T. S. F.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué de la Principauté à la Réunion Générale d'Experts Gouvernementaux relative à la double Imposition et à l'Évasion fiscale.*  
*Ordonnance Souveraine accordant une Médaille d'Honneur.*  
*Ordonnance Souveraine portant rejet d'un pourvoi en révision.*  
*Ordonnance Souveraine portant rejet d'un pourvoi en révision.*  
*Ordonnance Souveraine portant rejet d'un pourvoi en révision.*

## VARIÉTÉS :

*Essai d'Explication de la Légende d'Hercule, fondateur de Monaco, par Philippe Casimir.*

## PARTIE OFFICIELLE

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 774.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lucien G. Orban, Consul Général de Monaco à Bruxelles, est nommé Délégué de Notre Principauté à l'Assemblée Générale de l'Union Internationale de Radiotélégraphie Scientifique qui se tiendra, dans cette ville, du 10 au 15 septembre prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le premier septembre mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 775.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raoul Sauvage, Chancelier de la Légation de Monaco près S. M. le Roi d'Italie, est nommé Délégué de Notre Prin-

cipauté au Cinquième Congrès mondial des Transports automobiles, qui doit se réunir à Rome du 25 au 29 septembre prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le premier septembre mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 776.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raoul Sauvage, Chancelier de la Légation de Monaco près S. M. le Roi d'Italie, est nommé Délégué de Notre Principauté au Deuxième Congrès International de T. S. F. qui se réunira à Rome le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le premier septembre mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 777.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Rodolphe Elles, Vice-Consul de Monaco à Genève, est nommé Délégué de la Principauté à la Réunion générale d'Experts gouvernementaux qui s'ouvrira au Secrétariat de la Société des Nations, le 22 octobre prochain, en vue de discuter le rapport présenté par le Comité des Experts

techniques sur la double Imposition et l'Évasion fiscale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le premier septembre mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 778.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Louis Thomas, Caissier-Comptable de Notre Domaine de Marchais.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trois septembre mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 779.

Ordonnance Souveraine, en date du 7 septembre 1928, portant rejet du pourvoi en révision formé par la dame Marie-Jeanne Latour, dite Jeanne Mérey, épouse séparée de biens du sieur Valabrégue.

N° 780.

Ordonnance Souveraine, en date du 7 septembre 1928, portant rejet du pourvoi en révision formé par le sieur Beaujon.

N° 781.

Ordonnance Souveraine, en date du 13 septembre 1928, portant rejet du pourvoi en révision formé par les hoirs Tourniaire.

## VARIÉTÉS

ESSAI D'EXPLICATION  
DE LA LÉGENDE D'HERCULE  
fondateur de Monaco

par PHILIPPE CASIMIR

## CHAPITRE PREMIER

## Le Mythe d'Hercule à travers les âges.

## I. — MOTIFS DE CET « ESSAI ».

Il convient avant tout d'indiquer les raisons qui nous ont fait écrire cet essai d'explication de la légende d'Hercule, en la partie qui concerne notre région.

Le Trophée de l'Empereur Auguste a été édifié au col de La Turbie, dominant Monaco, parce que la voie romaine atteignait à ce point la station de l'Alpe Summa, sommet de la route des Alpes, qui marquait la limite de l'Italie et de la Gaule.

Avant les Romains, ces mêmes points marquaient la tête de ligne orientale des colonies de la Phocéenne marseillaise : au port de Monaco commençait la ligne maritime, et au col de La Turbie commençait la voie terrestre qui, l'une et l'autre, s'étendaient vers l'Occident pour relier toutes les possessions de Marseille.

L'action des Grecs et des Romains fut déterminée ici par une action initiale précédente : celle des Phéniciens, symbolisés sous le nom d'Hercule.

C'est eux qui ont marqué notre région d'une œuvre de civilisation que continuèrent, en l'adaptant à leur usage, les Grecs et les Romains, et dont les conséquences se sont si bien propagées à travers les siècles qu'elles s'imposent encore à nos esprits.

On trouvera juste que nous plaçons au seuil de notre travail, une étude consacrée à ces premiers éducateurs de nos ancêtres, en utilisant et confrontant les références qui les concernent, historiques ou légendaires. — De leur assemblage il ressortira, croyons-nous, un exposé assez logique et convaincant pour prendre bonne figure d'histoire.

## II. — DEUX CITATIONS.

## Ammien Marcellin.

Nous commencerons par deux citations d'auteurs anciens. La première est d'Ammien Marcellin, écrivain latin du IV<sup>e</sup> siècle de notre ère, qui a utilisé les écrits de Timagène, écrivain grec d'Alexandrie du dernier siècle avant notre ère. Afin de mieux éclairer les passages concernant notre pays, nous reproduisons les principales parties du texte qui les prépare :

« Timagène, dit-il, avait rassemblé plusieurs faits longtemps perdus parmi les livres obscurs. Je vais m'aider de ses recherches... L'opinion soutenue par les habitants de la Gaule, et leurs monuments en font foi, et qu'Hercule se hâta de détruire les tyrans Géryon et Taurisque, dont l'un ravageait l'Espagne et l'autre la Gaule... Le roi Cottius, après son alliance avec Octavien Auguste, s'immortalisa en ouvrant des routes à travers le pays de Suze. La route de Cottius est maintenant la plus courte, la plus directe et la plus fréquentée d'Italie en Gaule. Mais on en avait fait d'autres dans des temps fort antérieurs. La plus ancienne est l'œuvre de l'Hercule Thébain, et ce travail fut à peine un temps d'arrêt pour le héros lorsqu'il courrait donner la mort à Géryon et à Taurisque.

« Cette voie longe les Alpes Maritimes auxquelles Hercule donna le nom d'Alpes Graies (*prope mari-*

*timas composuit Alpes : huque Graiarum indidit nomen.)*

« Il consacra comme un éternel monument à sa mémoire la montagne et le port de Monaco (*Monæci similiter arcem et portum ad perennem sui memoriam consecravit.*) »

On rapporte le sens du mot *arx*, *arcem*, aux montagnes dominant le port. C'est ainsi que Silius Italicus, dans *De Bello Punico*, livre III, dit aussi, en parlant de Monaco et des rochers de La Turbie :

*Primus inexpertas adiit Thyrintius arcas.*

De même, Virgile dit dans l'*Enéide* (livre II) : *Aggeribus Alpinis atque arce Monæci Descendens...*

Gioffredo fait remarquer, dans la *Storia delle Alpi Marittime*, que Virgile qualifie de *arcas* les monts Riphées, les monts Rodopes, et même les sept collines de Rome ; donc, conclut-il, ce mot n'indique pas un fort, mais « *il naturale ostacolo dei monti, dei luoghi erti e malagevoli.* »

Nous ferons remarquer qu'Ammien Marcellin connaissait nos contrées. Sous l'empereur Julien, il avait fait la guerre en Gaule et en Germanie. Il avait parcouru les routes du littoral et des Alpes au cours de ses campagnes. C'est un écrivain digne de foi. Le sentiment général à son égard est exprimé par ce jugement que nous extrayons de la *Grande Encyclopédie* de Berthelot : « La partie de l'œuvre d'Ammien Marcellin qui subsiste encore renferme le récit fidèle des événements auxquels l'auteur a assisté, des descriptions intéressantes concernant la géographie et les mœurs des pays qu'il a visités, particulièrement de la Gaule et de la Germanie. Il a été moins un écrivain de profession, qu'un soldat curieux et intelligent, d'un sens droit et sincère dans ses jugements. »

Cet écrivain si estimable a pu utiliser, ainsi qu'il le déclare lui-même, des écrits antérieurs de quatre siècles, de Timagène d'Alexandrie, qui devint l'ami d'Octave-Auguste, après la bataille d'Actium, lorsque celui-ci se trouvait en Egypte. Timagène avait entrepris d'écrire l'histoire des campagnes de Jules-César dans les Gaules, et il put fort bien se « documenter » alors auprès d'Octave et de ses principaux officiers.

## De Diodore de Sicile.

La seconde citation est de Diodore de Sicile, écrivain grec du dernier siècle avant notre ère, qui voyagea beaucoup en Europe et en Asie, étudiant les pays et les hommes, avant d'entreprendre son histoire universelle sous le titre de *Bibliothèque Historique*, — titre indiquant qu'il s'aidait volontiers de plus anciens auteurs. C'est au livre IV (xix), qu'il écrit :

« Héraklès laissa le royaume des Ibères aux meilleurs hommes du pays (c'est-à-dire qu'il l'organisa avec le concours d'indigènes amis ou alliés dont il restait le protecteur), puis, rassemblant ses troupes, il s'avança jusqu'à la Celtique qu'il parcourut tout entière, (cela s'entend de la côte méridionale de la Gaule). Ensuite, il alla de la Celtique en Italie, et traversant la région montagneuse des Alpes, remplaça les âpres chemins et les mauvais pas par une route assez bonne pour le passage des armées... Il dompta les montagnards pillards et rendit sûres pour l'avenir les routes de ce pays. Puis ayant franchi les Alpes et traversé les plaines de la Galatie (la Cisalpine), il continua son voyage par la Ligustique. »

Nous indiquerons en lieu utile les autres textes anciens, assez nombreux, qui se rapportent à cette voie héracléenne.

Que cette route ait été la première dans notre

pays, un écrivain de talent, dont on connaît les excellents ouvrages sur nos villes antiques, particulièrement compétent en ces matières, puisqu'il était ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, M. Charles Lenthéric, nous en donne les raisons dans son livre : *L'Homme devant les Alpes*, (Paris, Plon-Nourrit, 1896) écrit à la suite d'une mission que lui avait confiée M. le Ministre des Travaux Publics :

« L'établissement d'une route, même d'un modeste sentier en pays de montagne, dans des régions inconnues, représente un degré de civilisation très avancé... L'homme préhistorique s'est arrêté devant la formidable barrière des Alpes ; il a dû la tourner, au Sud, en doublant le long de la Méditerranée, la magnifique corniche des Alpes Maritimes ; au Nord, en suivant les vallées du Danube et du Rhin, mais il ne l'a pas franchie. Ce n'est qu'à la fin de l'époque glaciaire, lorsque les neiges permanentes se sont cantonnées dans les régions supérieures et ont définitivement abandonné les hautes vallées, qu'il a pu se hasarder à gravir des pentes jusqu'alors inconnues, et communiquer à travers les dépressions des lignes de faite, des vallées du Rhône, de l'Isère et de la Durance, dans celles du Pô, de l'Adige, du Danube et du Rhin (p. 173-174). »

De ces anciens textes, deux points essentiels se dégagent :

Hercule s'est rendu maître de Monaco et de sa région et il consacra le pays à sa mémoire.

Dans la *Cité Antique*, il est dit : « Le fondateur d'une cité la consacrait et lui donnait son nom. »

Le second point est qu'Hercule construisit la première route dans les Alpes, qui fut la plus ancienne dans tout notre Occident.

## III. — LÉGENDE OU TRADITION ?

## CE QU'ELLES SONT.

Le terme de légende convient-il bien à ce qui concerne notre sujet ? Nous l'employons parce qu'il est admis par l'usage. Mais beaucoup mieux serait ici approprié le terme de tradition.

On appelle « légendes », ce qui se rapporte à la vie et aux actes des saints ; elles ne peuvent donc remonter au delà de l'ère chrétienne.

Le terme de mythe est plus étendu, parce qu'il s'applique aussi bien aux religions anciennes qu'à l'histoire héroïque des premiers âges.

Bien plus exactement, ce qui concerne Hercule, entre dans le domaine de la tradition historique, celle dont on peut suivre sans interruption la trace jusqu'aux premières civilisations : d'abord tradition orale, elle devint une tradition écrite dès les premiers historiens.

Maintenons le terme de légende, puisqu'il est devenu habituel en ce cas.

Vico, ce vaste esprit qui a fondé la philosophie de l'histoire, a dit que les légendes sont la primitive histoire de l'humanité. Dans sa *Science nouvelle*, il fait dominer l'âge héroïque par la grande figure d'Hercule.

M. Max Muller écrit : « Il y a des faits historiques engagés dans la légende d'Hercule. »

Les livres des religions, depuis le *Rig-Veda* jusqu'à La Bible, ont pour base des légendes, et il en est de même pour l'histoire des nations, celles d'autrefois comme celles d'aujourd'hui.

Les anciens se plaisaient à orner leur expression d'images, même lorsqu'ils racontaient ce qu'ils savaient, ce qu'ils avaient vu, c'est-à-dire proprement de l'histoire. Quant à leurs conceptions ou à leurs préceptes ils les exprimaient volontiers sous forme de symboles, d'allégories, de paraboles. Ce merveilleux attachait, séduisait,

fascinaient les populations. Pour les initiés seuls on montrait l'interprétation véritable sous-jacente.

C'est à nous de soulever les voiles sous lesquels les légendes historiques ou religieuses abritent des faits réels. Nous montrerons, au cours de ce travail, quelques exemples de ce dévoilement.

On a même créé, dans ce dessein, une science particulière qui a reçu le nom de *Symbolique*. Les bases s'en trouvent dans le livre de Frédéric Creuzer, *Les Religions de l'antiquité*, dont une traduction de l'allemand en français a été faite par M. Guigniaut.

Examinons comment ces légendes pouvaient se transmettre avant l'invention de l'écriture :

Des conteurs, des poètes, que les Grecs appelaient aèdes, puis rhapsodes — Homère en fut un — recueillaient les traditions populaires, et en faisaient des compositions orales qu'ils chantaient ou déclamaient dans les réunions, dans les fêtes ou dans les palais des grands. Leurs chants ou récits impressionnaient les esprits des primitifs où ils ouvraient un coin d'idéal, fleuri de sentiments tendres pour les ancêtres et pour le sol où ils vivaient.

Nous-mêmes avons encore connu de ces vieux conteurs qui parcouraient les villages de nos Alpes, récitant des fabliaux de jadis, bien accueillis surtout pendant les fêtes de famille, aux charmes desquelles ils ajoutaient une partie noble et élevée qui paraissait élargir l'horizon des temps.

Lorsque l'alphabet fut inventé par les Phéniciens, et imité d'abord par les Grecs, les premiers écrivains purent fixer ces légendes, — et c'est ainsi que nous pouvons encore retrouver les faits et les impressions qui émurent nos plus lointains ancêtres.

*L'Illiade* et *l'Odyssée*, les poèmes attribués à Homère, que l'on place vers le x<sup>e</sup> siècle av. J.-C., se sont répétés de mémoire au moins pendant quatre siècles, puisque c'est Pisistrate d'Athènes, au vi<sup>e</sup> siècle, qui fit écrire et coordonner les fragments que l'on put recueillir, — et cet arrangement fut encore arrangé quatre siècles plus tard par le critique et grammairien Aristarque.

Il est arrivé que de très antiques légendes ont été prouvées par les découvertes modernes. Citons-en un exemple :

On s'était habitué à taxer d'exagération les premiers écrivains grecs, Hérodote et Diodore de Sicile, parce qu'ils avaient indiqué des proportions énormes pour les palais, les temples, les murs des villes des anciens empires de Chaldée et d'Assyrie. Les murailles de Babylone sont si épaisses, avaient-ils écrit, que plusieurs charriots pouvaient y passer de front. Or, il s'est trouvé que les fouilles exécutées là-bas par les Botta, les Layard, les Marcel Dieulafoy, ont montré que ces constructions avaient des dimensions plus considérables que ce que l'on en avait dit. Les murs de Babylone, dégagés et mesurés, ont partout vingt-quatre mètres d'épaisseur, et à l'endroit des portes, leur largeur est de soixante-sept mètres. Ces murailles avaient une hauteur de quatre-vingt-dix mètres.

Il faut croire que les anciens auteurs grecs connaissaient ces mesures extraordinaires et n'ont pas osé les indiquer de crainte de paraître trop crédules eux-mêmes ou d'être accusés de vouloir en imposer à la crédulité de leurs lecteurs.

IV. — GÉNÉALOGIE DE NOTRE HERCULE.

Le mythe d'Hercule est celui qui a le plus vivement impressionné l'esprit populaire dans tous les pays. Apporté par les peuples de l'Orient, il s'est profondément identifié avec les peuples de l'Occident.

Son signe le plus apparent est qu'il représente la Force, mais la Force mise au service de la Justice et de la Pitié pour les victimes et les malheureux. Son nom évoque cette idée : Guerre aux monstres et aux tyrans. Il a bravé le plus puissant des tyrans, Jupiter, en réparant son injustice à l'égard de Prométhée, le premier bienfaiteur de l'humanité. Alfred de Musset a fort bien dit :

Quand du Nord au Midi, sur la création,  
Hercule promenait l'éternelle Justice  
Sous son manteau sanglant taillé dans un lion.

Hercule représentait aussi d'une manière sensible aux esprits primitifs l'idéalisation de la suprême Force bienfaisante de la Nature, le Soleil ; des initiés au peuple tous comprenaient que ses douze travaux figuraient la carrière solaire annuelle à travers le firmament.

(à suivre.)

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix novembre mil neuf cent vingt-sept, enregistré ;

Entre le sieur Frank Woodley PAGE, retraité du Gouvernement Egyptien, demeurant à Monaco ;

Et la dame Lucie WAITE, son épouse, sans profession, sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit

« Donne défaut contre la dame Lucie Waite, faute de comparaître.

« Prononce le divorce d'entre les époux Woodley « Page-Waite, aux torts et griefs de la dame Waite, « avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 septembre 1928.

P. le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNÈS, c. g. p.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trois mai mil neuf cent vingt-huit, enregistré ;

Entre la dame Inès-Elsa LORENZI, brodeuse, épouse du sieur Arthur-Henri Corradi, demeurant à Monte-Carlo ;

Et le dit sieur Arthur-Henri CORRADI, son mari, demeurant à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux Corradi-Lorenzi, « aux torts et griefs réciproques. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 septembre 1928.

P. le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNÈS, c. g. p.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire, à Monaco.

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 août 1928, enregistré, M. Georges ROLFO, ancien hôtelier-restaurateur et M<sup>me</sup> Annette GIACCONE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, hôtel Terminus et Cosmopolitain, ont acquis

de M. Georges GIACCONE, cafetier, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, le fonds de commerce de café, dit *Café-Bar Terminus* que ce dernier exploitait, dans une partie de l'hôtel Terminus et Cosmopolitain, sis à Monte-Carlo, quartier des Bas-Moulins.

Suivant autre acte reçu par le notaire soussigné, le 30 août 1928, enregistré, M. et M<sup>me</sup> ROLFO ont cédé et vendu à M. Célestin RÉVIAL, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, le fonds de *Café-Bar Terminus* qu'ils venaient d'acquérir de M. GIACCONE.

Opposition de la part des créanciers de M. Giaccone et de M. et M<sup>me</sup> Rolfo, s'il en existe, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 septembre 1928.

(Signé : ) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire à Monaco

Cession et Apport de Fonds de Commerce  
(Première Insertion.)

I. — Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 juin 1928, confirmé par acte reçu par le même notaire, le 13 septembre courant, enregistrés, M. Alfred-Jean BULLIO, commerçant, demeurant n° 4, rue Princesse-Antoinette, à Monaco, a vendu :

A MM. Achille GRIMALDI, chimiste, demeurant n° 26, rue Grimaldi, à Monaco, et Jean-Baptiste STROMBONI, propriétaire, demeurant n° 8, rue Cassini, à Nice ;

Les deux tiers, soit un tiers à chacun d'eux, de l'établissement industriel et commercial, à usage de fabrique et vente de cires, crèmes et cirages, qu'il exploitait n° 12, rue des Agaves, à Monaco, dans des locaux dépendant de l'immeuble appelé « Villa André-Renée », appartenant à M. Michel Fontana.

II. — Et suivant acte reçu par le même notaire, le 14 juin 1928, confirmé par acte, aux mêmes minutes, du 13 septembre courant, enregistrés, MM. Bullio, Grimaldi et Stromboni, susnommés ont fait apport de la totalité du dit établissement à la Société en nom collectif formée, entre eux, sous la raison sociale *Bullio et Cie* et la dénomination de *Société des Crèmes-Cirages, Monte-Carlo*, dont le siège est n° 12, rue des Agaves, à Monaco.

Les créanciers de MM. BULLIO, GRIMALDI et STROMBONI, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix des dites cession et apport, au domicile, à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 20 septembre 1928.

(Signé : ) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire à Monaco.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ  
(Publié en conformité des articles 49 et 50  
du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 14 juin 1928, confirmé et réitéré suivant autre acte reçu par le même notaire, le treize septembre courant, enregistrés ;

M. Alfred-Jean BULLIO, commerçant, demeurant n° 4, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine ;  
M. Achille GRIMALDI, chimiste, demeurant n° 26, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine ;

et M. Jean-Baptiste STROMBONI, propriétaire, demeurant n° 8, rue Cassini, à Nice ;

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : 1° l'exploitation d'un établissement industriel et commercial de fabrication et de vente de crèmes et cirages et autres produits similaires, ainsi que de tous produits à détacher les tissus et autres matières ;

2° toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à l'industrie et au commerce des cires, cirages et produits à détacher, chimiques ou autres.

Cette Société a été constituée pour une durée initiale de dix années finissant le 14 juin 1938 et se continuant ensuite, de plein droit, par périodes quinquennales successives.

Chacun des associés peut demander la cessation de la Société à l'expiration de chacune des périodes à charge de prévenir ses co-associés au moins six mois d'avance par lettre recommandée.

Si la demande n'est faite que par l'un des associés, les autres ont, en faisant connaître, par lettre recommandée, leur intention à cet égard, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours, le droit de continuer seuls la Société.

Si, pendant le cours de la première durée de dix ans ou de l'une des périodes quinquennales suivantes, l'un des associés désire se retirer de la Société, il ne peut céder ses droits qu'à ses co-associés qu'il doit aviser par lettre recommandée.

Le Siège social est fixé provisoirement villa André-Renée, n° 12, rue des Agaves, à Monaco-Condaminé.

La raison et la signature sociales sont Bullio et Cie. La dénomination de la Société est : Société des Crèmes-Cirages, Monte-Carlo.

Chacun des associés a la signature sociale sans limitation, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société. Les traités et marchés peuvent avoir lieu, sans limitation, sur la signature d'un seul des associés.

Les décisions sont prises à la majorité. Le capital social est représenté par les biens d'une valeur de soixante-quatorze mille francs, dont les associés ont, chacun pour un tiers, fait apport à la Société, libres de toutes charges ou passifs quelconques.

En cas de décès de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute; elle continue d'exister entre les associés survivants comme seuls associés en nom collectif, ayant la signature sociale, et les héritiers et représentants de l'associé décédé, qui seront simples commanditaires pour la part de capital de leur auteur, telle qu'elle résultera du dernier inventaire social.

Il sera dressé acte de la transformation de la Société. La cession de la part de l'associé décédé ne peut être faite qu'au profit des associés survivants.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs sociaux seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant individuellement aux associés ou à leurs héritiers qui ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les biens de la Société ni faire procéder à un inventaire judiciaire des mêmes biens, leurs droits devant toujours être déterminés par le dernier inventaire social.

Un extrait du dit acte a été déposé, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences, pendant le délai de trois mois, conformément à la loi.

Monaco, le 20 septembre 1928.

Pour extrait : (Signé :) ALEX. EYMIN

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire sous-signé, le dix-sept septembre mil neuf cent vingt-huit, M<sup>me</sup> Marie-Anne GARAT, commerçante, veuve de M. Claude PINET, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, a cédé à M<sup>me</sup> Michelle PINET, épouse de M. Jean-Antoine PIGNOLO, sa fille, le fonds de commerce de vente de corsets qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Laurent, sous le nom de Corset Pinet.

Opposition en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la seconde insertion. Monaco, le 20 septembre 1928.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire sous-signé, le six septembre mil neuf cent vingt-huit, M. Joseph BADINO, restaurateur, et M<sup>me</sup> Yvonne-Marthe LECORNE, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers, ont vendu à M. Frédéric CIAMPOLI et à M<sup>me</sup> Louise-Jeanne BOBET, son épouse, le fonds de commerce de brasserie et restaurant qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers.

Opposition en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la seconde insertion. Monaco, le 20 septembre 1928.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO 14, rue Grimaldi, Monaco

Deuxième Avis de Vente

Par acte sous seing privé en date du 10 septembre 1928, M. ASCHÉRI François a vendu à M. VERRANDO Nicolas le fonds de commerce de buvette dénommé Bar Marabout, sis à Monaco, avenue de Castelleretto.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours du présent avis, à peine de forclusion, au cabinet de l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu par les parties.

Monaco, le 20 septembre 1928.

Deuxième Avis

M. TIRABOSCHI a vendu à M. ZANNI Nazzareno une automobile-taxi n° 96.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, villa Vallon-Feuri, Monte-Carlo.

Société de l'Hotel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo en liquidation

AVIS A CRÉANCIERS (Deuxième Insertion.)

Les Liquidateurs de la Société de l'Hotel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo invitent toutes personnes pouvant avoir, pour quelque cause que ce soit, des réclamations ou droits quelconques à faire valoir à l'encontre de la Société de l'Hotel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo, à se faire connaître aux Liquidateurs, au Siège social (Bureaux de la liquidation, Hôtel des Anglais et Saint-James à Monte-Carlo, Principauté de Monaco), par lettre recommandée indiquant, notamment, les causes et le chiffre du montant de leurs créances, outre tous autres renseignements utiles, et accompagnée d'un bordereau ou facture, certifiés véritables par la signature des réclamants.

Tous créanciers sont avertis que le présent avis est, pour la seconde et dernière fois, renouvelé ce jourd'hui vingt septembre courant (1928) et que, faute de production dans les dix jours francs après celui-ci, soit le trente septembre courant (1928), au plus tard, les retardataires seront considérés comme forelos et qu'il ne sera admis aucune réclamation de leur part contre la répartition de l'actif disponible aux Actionnaires de la Société en liquidation.

Monte-Carlo, le vingt septembre mil neuf cent vingt-huit.

Les Liquidateurs.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Paiement du Dividende

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal sont informés que par résolution du Conseil du 27 août 1928, il a été décidé que la mise en paiement du dividende de six francs par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 15 juin 1928, sera effectuée à dater du 30 septembre 1928.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 1 détaché des actions ordinaires nouvelles, soit au Siège social, 1, avenue Saint-Martin à Monaco, soit à la succursale de la LLOYDS & NATIONAL PROVINCIAL FOREIGN BANK Ltd, Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques

Avis

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 13 septembre 1928, a décidé la mise en paiement à partir de cette même date, d'un acompte de dividende de cinquante francs à valoir sur l'exercice 1928, contre détachement du coupon n° 22.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Table with 2 columns: Titres frappés d'opposition, Mainlevées d'opposition, Titres frappés de déchéance. Contains details of legal actions and oppositions.

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1928.